

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

CM → MAF
CD

22.08.96

ARRETE PREFECTORAL

Société DE DIETRICH Equipement Chimique - ZINSWILLER

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par le décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande présentée par la Société DE DIETRICH Equipement Chimique en vue d'obtenir la régularisation administrative pour l'usine de fabrication de matériel vitrifié et caoutchouté à ZINSWILLER (commune d'OBERBRONN) ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 février 1993 au 17 mars 1993 inclus à la mairie de OBERBRONN ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juillet 1993, 10 janvier 1994, 20 avril 1994, 24 octobre 1994, 27 avril 1995, 23 octobre 1995, 25 avril 1996 et 28 juin 1996 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU ;
- VU l'avis des conseils municipaux de OBERBRONN, REICHSHOFFEN, OFFWILLER, ZINSWILLER, UHRWILLER, NIEDERBRONN LES BAINS ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;

CL 96056 n° 1986

.../...

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le rapport en date du 1er avril 1996 de l'inspecteur des installations classées du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 mai 1996 ;
- APRES communication à la Société DE DIETRICH Equipement Chimique du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

TITRE I - GENERALITES

La Société DE DIETRICH Equipement Chimique dont le siège social se situe à NIEDERBRONN LES BAINS, est autorisée à exploiter ses activités de fabrication de matériels vitrifiés et caoutchoutés dans l'usine de ZINSWILLER.

.../...

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Régime
Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes (vrac) ; la capacité nominale totale du dépôt est supérieure à 120 m ³	211-B-1°	150 m ³	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories : la capacité totale équivalente de produits stockés étant comprise entre 10 et 100 m ³	253 A et B selon définitions 1430	/	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (transformateurs) contenant plus de 30 l de produits	1180-1	8 450 l	D
Stockage et utilisation d'oxygène liquide, lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1220-3	7 t	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1/b	-	D
Stockage et emploi de solides facilement inflammables lorsque la quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	1450-2/b	400 kg	A

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Régime
Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellée contenant des radionucléides du groupe II, ayant une activité totale supérieure à 0,1 Ci (3700 MBq) mais inférieure à 100 Ci (3700 GBq)	1721-2°	80 Ci	D
Broyage, concassage, criblage ... de substances végétales ou de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260	470 kW	A
Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW	2560	515 kW	A
Fabrication de l'émail, la quantité susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/j	2570-1	900kg/j	A
Application de l'émail, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	2570-2	770 kg/j	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	120 kW	D
Installations de combustion lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et que la puissance thermique maximale des installations est comprise entre 2 MW et 20 MW	2910-A-2	11,4 MW	D
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2/a	538 kW	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	160 kW	D

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Régime
Application sur support quelconque de peintures à base de liquides inflammables, l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé ; la quantité maximale de produits utilisée étant supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940	/	D

Article 2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la demande de l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – ABANDON DE L'EXPLOITATION

Lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Titre II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.3. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur autorisé devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

8.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de

ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'usine dispose de deux modes d'alimentation en eau : d'une part, de l'eau brute prélevée en rivière et d'autre part, de l'eau potable distribuée par le réseau public.

L'eau brute (non potable) est pompée dans la rivière Zinsel en trois points distincts alimentant trois réseaux selon le schéma de distribution annexé.

Ces installations de prélèvements seront équipées de clapets anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent évitant tout retour d'eau industrielle vers la rivière.

Le réseau public de distribution d'eau potable sera protégé par la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable conforme à la norme NF environnement au point de branchement du réseau d'eau à usage industriel.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées. Des aires étanches de dimensions appropriées devront équiper les différents secteurs du site.

Les installations seront reliées à un ou plusieurs bassins de confinement dont le volume minimum sera de 50 m³.

Ce bassin pourra également recueillir les eaux pluviales collectées dans les zones sensibles (toitures, voies de circulation ...). En conséquence, le volume minimum du bassin sera de 80 m³.

9.3. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau distinct.

Elles subiront un traitement approprié et ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité.

Leur rejet sera étalé dans le temps autant que nécessaire en vue de respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/l	Normes
MES	35	NF T 90-105
DCO	120	NF T 90-101
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90-114

9.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement pourront, après passage au travers d'un dispositif d'observation adéquat, être rejetées dans la Zinsel si leur température est inférieure à 30° C et leur qualité aussi bonne que lors de leur prélèvement.

Le débit du rejet sera limité et devra en toutes circonstances respecter les valeurs limites suivantes :

- . débit maximal instantané : 60 m³/h
- . débit moyen sur 24 h : 30 m³/h.

9.6. Eaux industrielles résiduaires

Le rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH entre 6,5 et 8,5 (NF T 90-008)
- température inférieure à 30° C
- débit maximal :
 - . instantané : 35 m³/h
 - . pendant une période de 24 h consécutives : 15 m³/h
 - . moyenne mensuelle du débit journalier : 300 m³/j
- concentrations sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Normes
MEST	35	NF T 90-105
DBO ₅	30	NF T 90-103
DCO	125	NF T 90-101

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Normes
Phosphore total	10	NF T 90-023
Azote total	30	NF T 90-110

Article 10 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après. Ces niveaux limites sont calculés de manière à assurer le respect de l'émergence à une distance de 200 m.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{AcQT} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A) *			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55		60 *			50	

(*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30), les niveaux limites seront de 55 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets à l'atmosphère feront l'objet de mesures de contrôles selon les fréquences suivantes :

Installation	Paramètre	Fréquence
four émaillage	fluor	annuelle
grenailleuses	poussières	selon plan triennal

Article 12 - EAU : REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence des contrôles	Point de prélèvement
rejet vers la Zinsel	débit, pH, température	mesurés en continu et relevés quotidiennement	à la sortie de l'établissement
	DCO, DBO ₅ , MEST, Azote, Phosphore, Hydrocarbures totaux	contrôles bimensuels	

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 13 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date d'ampliation du présent arrêté, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux présentes dispositions, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 14 - QUALITÉ DES EAUX

14.1. Eaux de surface

L'exploitant aménagera un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Il fera réaliser des prélèvements et faire des analyses des différents polluants rejetés à une fréquence semestrielle par un laboratoire agréé.

14.2. Eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) au droit de son établissement.

Des contrôles seront effectués sur des échantillons réalisés à partir de prélèvements exécutés dans les règles de l'art. Les paramètres suivants doivent être contrôlés tous les ans :

- paramètres organoleptiques : aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité ;
- paramètres physico-chimiques : pH, résistivité, température, titre alcalimétrique complet (TAC) et titre hydrotimétrique français (TH), COT, sulfates, nitrites, nitrates, chlorures, fluorures, calcium, sodium, potassium et hydrocarbures totaux.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 15 - Modalités

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant leur réalisation, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il fournira, à leur demande, les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par

des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 17 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

18.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 – SÉCURITÉ INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un éventuel incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

19.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 20 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant devra limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment, par l'adoption de technologies propres et le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Toutes les vapeurs de produits, pour lesquelles une valeur limite d'exposition est reconnue du fait de leur toxicité, émises :

- en cours de fonctionnement normal dans les unités ;
- lors d'opérations de chargement/déchargement ;
- par les événements de respiration des capacités (citernes de produits neufs, usagés, récupérés...)

devront être captées et éventuellement traitées par lavage.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Le sol des bâtiments abritant les récipients ou appareils d'où pourront s'échapper des fuites de produits chimiques, de liquides acides, alcalins ou combustibles sera aménagé en forme de cuvette de rétention.

Le revêtement des capacités de rétention ainsi constituées devra être anti-acide, au besoin.

Lors de leur emploi, ces produits seront pré-pesés ou comptés, leur transfert sera assuré de façon automatique. Une alarme de niveau haut équipera les installations stoppant les opérations en cours.

Les eaux industrielles et les eaux de lavage seront recyclées au maximum au cours des différentes étapes du procédé de fabrication.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage la nuit seront interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les déchets et résidus produits doivent être recueillis, manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination seront réalisés sur des cuvettes de rétention et protégés des eaux météoriques.

Article 21 – ACTIVITÉ DE TÔLERIE ET DE CHAUDRONNERIE (bâtiments 12a, 12b, 16, 18, 22f, 22h et 31)

21.1. Aménagement

Les murs et fermetures des ateliers seront conçus pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels.

Ils seront de préférence éclairés et ventilés en partie supérieure, de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Lors de travaux de maintenance ou d'entretien ou à l'occasion de modification des installations n'entraînant pas de changement notable, la propagation des bruits sera prise en compte et réduite par des moyens appropriés.

L'insonorisation des nouveaux équipements sera aussi poussée que le permettent les progrès technologiques.

Les machines dégageant des brouillards d'huile devront être dotées de dispositifs efficaces de captation et de filtration.

De même, les poussières seront captées à la source et traitées de façon à éviter toute dispersion. L'air épuré pourra être recyclé dans les ateliers.

21.2. Consignes

Les résidus solides de l'unité devront être évacués régulièrement, au fur et à mesure de leur production.

Ils ne séjourneront au sein des installations et devront être emmagasinés par petites quantités dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution en attente de leur évacuation.

Les locaux et les appareils seront fréquemment nettoyés, ainsi que l'intérieur des conduits démontables des installations d'aspiration et d'évacuation d'air, afin d'éviter toute accumulation de poussières.

Des consignes seront établies et affichées en permanence dans l'atelier qui spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer à la mise en marche des installations ;
- les précautions à prendre lors des opérations ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en situation anormale ou accidentelle.

Article 22 – FABRICATION DES ÉMAUX (atelier 22b)

22.1. Aménagement

Le local abritant les fours sera construit en matériaux incombustibles.

Les matières premières seront stockées dans des conteneurs fermés.

Les fours destinés à la fusion seront équipés de brûleurs alimentés par des débits d'air contrôlés fonctionnant au gaz propane ou au gaz naturel.

22.2. Consignes

Une liste des produits pouvant être mis en oeuvre pour l'élaboration des émaux sera établie et régulièrement mise à jour. L'industriel fournira cette liste et toute mise à jour à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées.

L'exploitant y mentionnera les principaux risques susceptibles de se présenter lors de leur stockage, leur emploi ou de leur manipulation. Il pourra, à cet égard, lorsqu'elle existe, joindre la fiche de sécurité du produit.

Les opérations de préparation, de mélange et de manipulation des charges se dérouleront de façon à limiter au maximum l'émission de poussières.

La conduite de la combustion sera contrôlée de façon à limiter au maximum l'entraînement de produits pulvérulents dans les gaz de combustion.

L'eau utilisée pour la trempe de l'émail sera épurée au travers d'un décanteur. Son rejet vers le réseau sera retardé en tant que de besoin en vue du respect des valeurs limites de température imposées à l'article 9.6. ci-dessus.

Article 23 – PRÉPARATION ET APPLICATION DE L'ÉMAIL (atelier 17)

23.1. Préparation de l'émail (emploi d'éthanol)

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique.

L'atelier sera utilisé exclusivement pour l'activité de préparation des émaux et l'accès en sera normalement interdit à toute personne sans autorisation de service.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et sera conçu de façon à constituer une cuvette de retenue pour les éventuelles égouttures, ou toute fuite accidentelle sur une canalisation ou un mélangeur.

Le stockage d'alcool éthylique sera réalisé dans une fosse de rétention pouvant contenir la totalité du volume contenu et placé de façon qu'il ne puisse pas y avoir de propagation réciproque immédiate d'incendie.

L'atelier sera largement ventilé et le chauffage devra être conçu de façon qu'aucune paroi extérieure chauffante ne présente une température supérieure à 150° C.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'accès au local.

23.2. Application de l'émail

Les cabines de pistolage seront équipées d'installation de ventilation par descendum. L'extraction de l'air s'effectue en partie basse au travers d'un média filtrant capable de retenir les poussières d'émail.

Le procédé de chauffage des cabines doit respecter les dispositions édictées au point 23.1. ci-dessus (alinéa 5).

Les opérateurs seront équipés de protection spécifique lors de l'application qui les protège des émanations d'alcool et de poussières.

Article 24 - UNITÉ "RCD" - Revêtement caoutchouc (ateliers 8,9, 10)

24.1. Elaboration du caoutchouc et des colles

L'exploitant établira une liste exhaustive des produits utilisés dans l'élaboration du caoutchouc et des colles. Cette liste, ainsi que toute mise à jour sera transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées.

L'exploitant fournira, lorsqu'elle existe, la fiche de sécurité des produits. A défaut, il mentionnera les principaux risques liés à leur stockage et leur emploi.

L'atelier et les magasins de matières premières seront largement ventilés, mais de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité due aux odeurs.

Les opérations de broyage, mélange et de trituration seront réalisées à l'aide d'installation conçues et aménagées de façon à résister aux différentes contraintes mécaniques, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs.

Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent ; les rapports de ces contrôles techniques seront tenus à la dispositions de l'Inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une inflammation ou une explosion des poussières inflammables et afin d'en réduire les effets.

L'atelier où sont élaborées les colles sera conforme aux dispositions de l'article 23.1.

24.2. Travail du caoutchouc par tous procédés mécaniques

L'atelier sera conçu pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels vers l'extérieur. Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et du nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Il est rigoureusement interdit de brûler des déchets de caoutchouc ou tous déchets ou balayures produits par les installations. Ces déchets seront stockés, de façon temporaire, dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution et seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 9.6 ci-avant.

24.3. Application sur le support et vulcanisation

L'atelier sera disposé de manière à pouvoir être facilement évacué en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées, etc...

On évitera l'accumulation de toutes matières combustibles ou inflammables dans l'atelier.

L'atelier sera largement ventilé. Les vapeurs seront évacuées vers l'extérieur, de manière à éviter toute incommodité.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'accès au local.

Les quantités de caoutchouc et colles conservées dans l'atelier seront strictement limitées aux nécessités du travail en cours.

Aucun stock de matière première solide ou liquide, combustible ou inflammables ne sera entreposé dans le local.

Avant chaque cycle de vulcanisation, l'étanchéité des autoclaves est vérifiée sous pression d'air.

Le contrôle de la température et de la pression interne des autoclaves est assuré pendant toute la durée du cycle, par des moyens de mesures multiples.

Toutes les commandes des fonctions de l'autoclave sont regroupées sur un tableau de contrôle. Des indicateurs de pression et de température, ainsi que des témoins et alarmes y sont reportés de façon claire.

Toute anomalie doit déclencher sans délai un signal sonore et lumineux. Un dispositif de mise en sécurité équipe les installations.

A la fin du cycle de vulcanisation, l'évacuation de la vapeur d'eau doit s'effectuer de façon contrôlée. Le rejet ne doit provoquer, en aucun cas, des dégagements d'odeurs gênantes.

Les appareils à regarnir devront parvenir propres et débarrassés de leur revêtement antérieur.

Aucune opération de récupération ou de régénération du caoutchouc n'est autorisée sur le site de l'usine.

24.4. Dépôt de carbone

Le stockage sera réalisé dans des récipients métalliques pourvus de couvercles assurant une bonne fermeture, entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

Il est interdit de stocker dans ce local tout autre produit solide ou liquide, combustible ou inflammable.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'accès au local.

On disposera à côté du dépôt d'un tas de sable meuble avec pelle en complément des moyens de lutte contre l'incendie prévus au point 19.2 ci-dessus.

Les installations électriques, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 seront réduites au minimum nécessaire à l'exploitation du dépôt (éclairage, commutateur, fusible ...).

Article 25 – INSTALLATIONS DE PEINTURE

25.1. Stockage des peintures et solvants

Les peintures et solvants seront stockés dans des locaux spécialement aménagés et exclusivement réservés à cet effet.

Le sol formera cuvette de rétention.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice.

Une ventilation mécanique antidéflagrante assurera l'évacuation vers l'extérieur des vapeurs inflammables.

L'accès au local se fera par une porte coupe-feu munie d'un dispositif anti-panique.

25.1.a. Préparation des peintures

Le sol dans les zones réservées à la préparation des peintures sera étanche et incombustible et fréquemment nettoyé.

Aucun appareil électrique ne devra être utilisé dans ces zones.

L'éclairage artificiel de ces zones se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice.

Des armoires spéciales destinées au stockage partiel des peintures et solvants et à la préparation des mélanges quotidiens équiperont ces zones.

Ces armoires seront munies de rétentions et d'aérateurs temporisés et permettront le stockage des besoins hebdomadaires.

Les mélanges par volumes de 5 litres y sont préparés le matin pour les besoins journaliers.

25.1.b. Application des peintures au pinceau

La ventilation mécanique des ateliers sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne se répandent dans l'atmosphère. Elle sera conçue de façon à ce que la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse en toute circonstance le quart de la valeur limite d'explosivité (L.I.E.).

25.2. Consignes

L'exploitant tient une comptabilité des quantités de solvants incorporés dans les peintures utilisées et des solvants de nettoyage.

Il évalue trimestriellement à l'aide de ces données, la quantité rejetée à l'atmosphère.

L'application des peintures se fera sur des emplacements permettant l'aspiration des vapeurs. Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé régulièrement.

Il est interdit de fumer dans les locaux où sont appliquées des peintures. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité des portes d'accès.

Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables pour le nettoyage des mains.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone de préparation des mélanges sont les peintures, films plastiques et solvants strictement nécessaires aux opérations de peinture.

Article 26 – INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE

L'emploi de matières abrasives se fera dans des installations s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air des cabines sera aspiré à l'aide de ventilateurs et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières, au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Les poussières, les substances insalubres, gênantes ou dangereuses seront captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières dans l'atelier et les cheminées d'évacuation de l'atelier seront disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Article 27 – INSTALLATION DE COMBUSTION

Les chaufferies principales sont les suivantes :

Chaudières	Utilisation	Combustible	Puissance (en kW)
chaudière MOCK	chaufferie + autoclaves	gaz naturel	3 200
chaudière MOCK	chauffage	gaz naturel	2 380
chaudière MOCK	chauffage + séchage	propane	2 380

Il existe, de plus, des installations de moindre puissance, fonctionnant au propane ou au gaz naturel. La puissance totale des installations est de 11,4 MW.

27.1. Locaux

Les locaux où sont situées les chaudières seront construits en matériaux incombustibles ; les parois seront coupe-feu de degré 2 h, à l'exception des surfaces d'éclairage qui ne devront pas dépasser 10 % de la totalité de la surface.

Le sol sera incombustible. La couverture sera également incombustible et munie au moins d'un exutoire à fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Chaque local sera pourvu d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes.

Toute communication avec d'autres locaux se fera, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 h, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe feu de degré 1 h.

Chaque local possédera :

- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;

- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf disposition particulière efficace assurant la ventilation.

L'aération des locaux devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

La sécurité incendie et explosion des installations de combustion devra comporter des vannes successives d'admission du gaz.

27.2. Exploitation des installations

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps. Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur du local sera mis en place.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Les brûleurs seront vérifiés régulièrement (au moins après chaque campagne). En particulier, les régulateurs d'air chaud seront contrôlés. Les colonnes de séchage et les gaines diverses seront nettoyées avec la même périodicité.

Les installations posséderont les éléments de sécurité suivants :

- deux pressostats mini et maxi entraînant la coupure d'alimentation du gaz du brûleur en cas d'anomalie ;
- une surveillance optique de la combustion commandant l'arrivée de l'admission du gaz,

ou, à défaut, des équipements qui offrent une sécurité équivalente.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés ci-dessus.

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments devront être maintenus en bon état et exempts de suintement.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage annuel et leur nettoyage.

Les installations seront soumises à un examen périodique approfondi et à des visites de contrôles par un expert agréé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et de sa circulaire d'application en date du 16 juin 1978 (J.O. du 23 juillet 1978).

Les comptes rendus de visite et examen approfondi, ainsi que le livret de chaufferie des installations de combustion seront tenus à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté, pendant une durée minimale de 7 ans.

Article 28 – DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUIDES (PROPANE)

28.1. Le dépôt

Le dépôt est constitué d'un réservoir de stockage de propane liquéfié de 150 m³.

Ce réservoir est conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera installé à un emplacement facile d'accès qui devra toujours rester suffisamment dégagé, de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacements	Distances
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4. Limite la plus proche des voies de communication routières et des voies ferrées	6

Le réservoir devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à gale ou en matière plastique sont interdits.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis et calculés avec un coefficient de sécurité suffisant pour assurer la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques liées aux produits transportés.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le réservoir doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc...) ne doit se trouver à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 300 l.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 18.2 ci-dessus.

Les autres matériels électriques, placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre, des soupapes et des orifices de remplissage doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

28.2. Règles d'exploitation

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Le réservoir sera mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 m de la paroi du réservoir.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

28.3. Entretien et contrôle

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées annuellement par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

Article 29 – DÉPÔT D'OXYGÈNE

29.1. Les installations

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions réglementaires sur les appareils à pression de gaz.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

Le dépôt sera implanté en plein air. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt. Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Elle devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 m :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un dégagement ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations, ainsi que les motifs, devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

29.2. Les opérations de dépotage

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 m autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 3 m.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage et le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

Article 30 – TRANSFORMATEURS CONTENANT DU PYRALÈNE

29.1. Les installations

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,

- 50 % du volume total stocké.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Les transformateurs seront protégés efficacement par la mise en oeuvre de l'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

29.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier la destination à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des installations classées, il lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Article 31 – INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

L'exploitant alimente les machines et les installations d'épreuve à l'air à l'aide de réseaux d'air sous pression tels que décrits dans le tableau suivant :

Compresseur	Débit d'air (m ³ /h)	Puissance absorbée (kW)	Pression d'air (bar)	Utilisation	Localisation
C10E27	2100	130	7	meulage grenailage pistolage divers	centrale électrique bâtiment 21
6220	1500	160	7		
6220	1500	160	7		
4PBH	1320	120	7		

31.1. Bâtiments

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. Ils ne comporteront pas d'étage.

Pour les installations situées en sous-sol, le local disposera de gaines de ventilation.

Une ventilation des locaux sera assurée en permanence.

Tout stockage de matières inflammables sera interdit. De même, le local comportera aucune canalisation pouvant contenir une matière inflammable.

31.2. Mesures préventives

Les ingrédients servant au graissage et/ou au nettoyage ne pourront être conservés dans un local de compression que dans des récipients métalliques fermés ou dans des niches maçonnées avec porte.

Les déchets résultant des opérations de graissage et/ou de nettoyage devront être stockés dans des boîtes métalliques closes qui devront être régulièrement vidées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres seront maintenus en bon état de propreté.

Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau seront munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

Article 32 – UTILISATION ET STOCKAGE D'UNE SOURCE SCÉLÉE D'IRIDIUM 192 (80 Curies)

32.1. Aménagement

Les radioéléments détenus devront être limités à une source scellée d'Iridium 192 d'une activité de 80 Curies contenue dans un appareil de "gammagraphie" pour laquelle l'exploitant devra disposer d'une autorisation délivrée par la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) en cours de validité.

Le local de stockage de la source, en dehors des heures d'emploi, doit présenter des conditions telles que sa protection contre le vol ou l'incendie soit assurée. Elle sera notamment stockée dans un logement approprié, fermant à clé.

L'appareil contenant la source, et tout récipient destiné à la contenir, devrait porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, sa dénomination et l'activité (exprimée en Becquerels ou en Curies), ainsi que la date de la mesure de celle-ci.

En cours d'emploi, la source sera placée de manière à ce que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an dans les lieux accessibles aux tiers.

Le local où se déroule les tirs et le local de stockage seront conçus de manière à permettre, en toute circonstance, une évacuation rapide de la source.

Tout dépôt de produit combustible ou inflammable est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clé. Les clés seront détenues par une personne responsable nommément désignée. Un double de la clé du lieu de stockage sera placé dans un coffret vitré facilement accessible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source.

32.2. Consignes

Les consignes d'utilisation et de stockage de la source seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Pendant les heures de travail en radiographie, l'accès à l'aire de stockage de gaz propane sera soumis à l'autorisation du responsable des tirs, qui seront suspendus pendant toute la durée où le camion-citerne se trouvera dans l'enceinte du dépôt.

En cas d'incendie menaçant la zone, il sera fait appel au Centre de secours de HAGUENAU qui aura, au préalable, été informé du plan des lieux, des différents emplacements de la source et de tous les moyens d'évacuation possibles.

Si la source est détériorée, elle sera stockée dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de son enlèvement qui sera demandé immédiatement.

Toute détérioration de la source sera déclarée sans délai à l'Inspecteur des installations classées et devra faire l'objet d'un rapport détaillé.

Tout résidu présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Les lieux seront décontaminés de façon telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Un contrôle des débits d'équivalent de doses à l'extérieur des locaux et dans les lieux accessibles aux tiers, la source étant en position d'emploi devra être effectué.

De même, la contamination radioactive de l'appareil contenant la source sera mesurée.

Ces contrôles seront réalisés au moins deux fois par an. Les résultats seront consignés sur un registre, tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Article 33 - CHARGE D'ACCUMULATEURS

33.1. Dispositions générales

Les locaux recevant les installations de charge d'accumulateurs seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée.

Les ateliers seront convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants, mais seront très largement ventilés. La ventilation se fera par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux et que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les bruits ou les émanations. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 h, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations

électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. – NC du 30 avril 1980).

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dits "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz ou à contact baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, l'exploitant sera en mesure de justifier que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type. A cette fin, il fera établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

33.2. Règles d'exploitation

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 34 – DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 2ÈME CATÉGORIE

34.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté sera interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

34.2. Appareils de distribution

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviendront les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables seront présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 mn à partir du début de livraison du liquide.

Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NF T 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication. Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs, de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne devront pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

34.3. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et en comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond dés herbé.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

34.4. Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, devront être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

De plus, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

34.5. Installations électriques

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Sous réserve des impératifs techniques qui pourront résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement manoeuvrable et accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation. Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction, ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

34.6. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon à prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.–55B et un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à l'appareil.

- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 h 30.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

Les installations seront dotées d'un système commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.

Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg par litre (concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique).

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout, ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

IV - ECHEANCIER

1 - EAU

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les réfrigérations en circuit ouvert seront supprimées à compter du 30 juin 1998, hormis les installations suivantes :

- Atelier de fabrication des émaux (Bâtiment 22b) : Article 22.2

2 - CONTRÔLES

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations existantes, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

*** Air, bruit**

Objet	Référence de l'article	Délai ou fréquence des mesures
Contrôle de la situation acoustique en limites de propriété	13	Dans un délai de six mois
Contrôle des rejets atmosphériques	11	Fréquence annuelle

* Eau

Objet	Référence de l'article	Fréquence
Contrôle du rejet vers la Zinsel	12	quotidienne et bimensuelle
Contrôle de la qualité des eaux de la Zinsel	14.1	semestrielle
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	14.2	annuelle

* Sécurité

Objet	Référence de l'article	Fréquence
Exercices de mise en oeuvre des consignes de sécurité	18.3	6 mois
Vérification des installations électriques (notamment dans les zones de danger)	selon définition de l'article 17	annuelle
Contrôles et épreuves des reservoirs de stockage et canalisations	28.3 34.3	selon les règles les concernant
Examen visuel des transformateurs au PCB	29.3	3 ANS
Mesure des débits de dose de la source scellée	32.2	au moins deux fois par an

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR OU A TENIR A DISPOSITION

- 1 - Schéma des réseaux et plan des égouts
- 2 - Etat des consommations annuelles d'eau
- 3 - Plan des zones de danger de l'établissement
- 4 - Consignes de sécurité et règles d'exploitation
- 5 - Déchets : Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés
Justificatifs d'élimination.

.../...

- 6 - Liste des divers produits mis en oeuvre avec leurs fiches de sécurité
- 7 - Bilans des contrôles et examens réalisés
- 8 - Rapports des accidents ou incidents survenus
- 9 - Livrets de chaufferies
- 10 - Etat des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie

Article 35 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 36 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 37 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 38 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERBRONN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 39 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'installation autorisée.

.../...

Article 40 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de HAGUENAU,
les maires de OBERBRONN et de ZINSWILLER,
le représentant de la société DE DIETRICH Equipement Chimique,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 22 AOUT 1996

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
le Secrétaire Administratif

Marie-France GODART

